



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.38
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie,
Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie,
Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte,
El Salvador, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République
yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gambie,
Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie,
Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque,
Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de),
Maroc, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan,
Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée,
République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda,
Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède,
Suriname, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen et Zambie :
projet de résolution

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a
décidé notamment de convoquer en 1993 une Conférence mondiale sur les droits de
l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé, sa résolution 46/116 du
17 décembre 1991 et sa résolution 47/122 du 18 décembre 1992,

Notant avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹,

Rappelant que, selon la Conférence, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que la Conférence a apporté une importante contribution à la cause des droits de l'homme et que ses résultats doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents des Nations Unies, et des autres organisations concernées, ainsi que des organisations non gouvernementales,

Sachant que la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple autrichiens qui ont accueilli la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour les excellentes dispositions prises et pour l'hospitalité accordée à tous les participants,

Rendant hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont assuré la préparation et le service de la Conférence,

1. Prend acte du rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²;

2. Approuve la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

3. Exprime sa satisfaction du travail accompli par la Conférence, qui constitue une base solide pour les décisions et les initiatives nouvelles que prendront l'Organisation des Nations Unies et les autres organes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organismes nationaux concernés;

4. Confirme les vues de la Conférence sur la nécessité d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et de publier le texte de la

¹ A/CONF.157/23.

² A/CONF.157/24.

Déclaration dans la prochaine édition de Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

6. Prie également le Secrétaire général de transmettre aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

7. Demande instamment à tous les Etats d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux travaux de la Conférence afin de faire mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. Exhorte tous les Etats à prendre de nouvelles mesures fournissant le plein exercice des droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations de la Conférence;

9. Prie le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

10. Prie également le Secrétaire général de rendre compte, chaque année, à l'Assemblée générale, des mesures prises et des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", un point subsidiaire permanent intitulé "Application complète et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".
